

Jambes, le 8 mai 2020.

CABINET DE LA VICE-PRÉSIDENTE
MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION,
DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE,
DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES

Objet : COVID-19 (coronavirus) – Consignes relatives aux visites encadrées dans les établissements d'hébergement pour personnes en situation de handicap agréés par l'AVIQ.

Contexte.

Les personnes en situation de handicap hébergées dans les services agréés par l'AVIQ représentent un public diversifié de par l'âge (jeunes, adultes, personnes âgées) et de par leur situation de handicap.

Si la plupart des personnes en situation de handicap ne font pas spécifiquement partie selon Sciensano des personnes considérées comme à risque¹, il convient de souligner qu'une partie des personnes hébergées présente à l'évidence des caractéristiques de risque. En outre, les consignes de distanciation sociale et d'hygiène de base recommandées par Sciensano (toussez dans le pli du bras, se laver régulièrement les mains ...) s'avèrent malaisées à respecter pour la plupart des personnes hébergées, ce qui ne simplifie pas le travail des services et du personnel.

Le Gouvernement Wallon est soucieux de garantir le bien-être des bénéficiaires, du personnel et des familles. L'objectif prioritaire est toujours d'endiguer la propagation du virus et de protéger les personnes vulnérables. Les mesures d'hygiène et de protection de cette population restent donc plus que jamais d'application (Cf. Circulaires du 14/03/2020 à l'attention des services résidentiels pour personnes en situation de handicap agréés par l'AVIQ, à l'attention des services résidentiels pour jeunes et à l'attention des services résidentiels de nuit pour adultes, circulaires disponibles sur le site internet de l'AVIQ, rubrique « CORONAVIRUS »).

Le Gouvernement est particulièrement sensible au fait que depuis le 14/03/2020, les habitudes relationnelles et affectives des bénéficiaires ont été profondément modifiées à divers niveaux. Le confinement sur les personnes en situation de handicap, leurs familles et sur le personnel des services a de multiples impacts.

Considérant la difficulté voire l'impossibilité de prendre des dispositions linéaires en termes d'interdiction des visites, les circulaires évoquées ci-avant prévoyaient déjà que des dérogations exceptionnelles pouvaient être accordées par les

¹ Il s'agit des personnes âgées de plus de 65 ans, des personnes diabétiques, présentant des maladies cardiaques, pulmonaires ou rénales et des personnes dont le système immunitaire est affaibli. Source : <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>

Directeurs afin de permettre aux familles et aux proches d'être présents lorsque la situation d'une personne le requiert. Bien entendu, dans chaque situation dérogatoire, les visiteurs exceptionnellement autorisés à se rendre dans le Service doivent se soumettre aux précautions d'hygiène applicables aux membres du personnel.

Malgré cette possibilité de visites dérogatoires exceptionnelles, des personnes en situation de handicap et leur famille souffrent de ce confinement et des perturbations engendrées dans leurs habitudes de vie.

Conformément à la décision du Conseil National de Sécurité, des visites encadrées de proches peuvent désormais être organisées, en plus des visites essentielles et vitales dont question ci-avant.

La présente circulaire vise à déterminer les lignes directrices d'organisation des visites encadrées dans les établissements d'hébergement pour personnes en situation de handicap, étant entendu que la visite des proches ne peut engendrer ni une désorganisation des services ni un détournement des ressources humaines indispensables à la prise en charge des bénéficiaires. Il appartient à chaque Direction, en fonction de la situation sanitaire de son établissement et des ressources matérielles et des ressources humaines disponibles, d'organiser la visite des proches en appliquant les mesures sanitaires prévues ci-après et conformes aux instructions du SPF Santé publique, tout en tenant compte des situations familiales, profils et besoins spécifiques des personnes handicapées.

Ces visites restent complémentaires aux autres moyens de communication tels que le téléphone, les contacts audiovisuels déjà mis en place aujourd'hui pour limiter la solitude des personnes handicapées.

Chaque établissement est tenu de suivre les directives de ces circulaires.

1 – Principes généraux

Le principe de base reste l'interdiction des visites. Seules les visites qui se déroulent selon les modalités détaillées dans les circulaires du 14.03.2020 et la présente circulaire sont autorisées.,

De commun accord, les Régions et le Fédéral ont décidé de procéder au testing de l'ensemble des membres du personnel et des bénéficiaires, lequel doit se dérouler de manière progressive.

Dans chaque établissement, **le début des visites encadrées ne pourra avoir lieu qu'au terme de ce processus fédéral de dépistage** à savoir :

1) Après le dépistage.

C'est-à-dire lorsque le dépistage généralisé des bénéficiaires et du personnel est réalisé, que les résultats ont été transmis et analysés, et que la mise en œuvre des mesures à prendre éventuellement en fonction des résultats (cohortage ou autres) est effective.

2) Et si les conditions le permettent et à l'initiative de la direction.

La mise en place de l'ensemble des mesures indispensables permettant à l'institution d'être prête à accueillir des visiteurs dans de bonnes conditions de sécurité, y compris de disposer du personnel en suffisance pour organiser et encadrer les visites.

L'organisation des visites encadrées sera conditionnée à l'avis positif préalable (uniquement en ce qui concerne les conditions de travail) :

- du CPPT (ou de la délégation syndicale en l'absence de CPPT) dans le cadre d'une procédure d'urgence ; si les ressources humaines ne sont pas disponibles pour encadrer les visites, l'établissement dispose de la possibilité d'activer la plateforme des volontaires via le Forem ou de faire appel aux gouverneurs.

A noter que la direction, éventuellement à l'initiative du CPPT (ou DS), peut prendre la décision de stopper temporairement les visites si elle estime que les conditions ne sont pas ou plus optimales pour accueillir des visiteurs en toute sécurité. Dans ce cas, une information devra être faite aux familles et bénéficiaires suffisamment à l'avance.

2 – Bénéficiaires concernés

Tous les bénéficiaires qui le souhaitent peuvent être concernés, pour autant que toutes les conditions humaines, matérielles et les procédures soient respectées et opérationnelles. Cependant les modalités pratiques de visite divergent selon que le bénéficiaire est diagnostiqué COVID-19 confirmé ou suspecté (avec symptômes) et s'il est COVID-19 négatif ou asymptomatique.

3 – Lieux et moyens de protection requis

3.1 Pour l'ensemble des visites

Chaque visiteur et membre du personnel doivent se conformer aux règles de distanciation physique et aux règles de précaution d'hygiène détaillées dans les circulaires du 14.03.2020 ainsi qu'aux mesures reprises ci-dessous :

- Les règles d'usage préconisées par le SPF Santé publique doivent être affichées (dans une forme désinfectable) à l'entrée de votre institution et dans vos locaux dédiés aux rencontres. Elles sont téléchargeables sur le site spécialement consacré au COVID-19 et visibles par les visiteurs (www.info-coronavirus.be) ;
- Privilégier les visites à l'extérieur de l'établissement, dans un grand espace aéré proche de l'entrée de l'établissement (afin d'éviter la circulation dans l'établissement), et avec la mise en place de limitations physiques garantissant le respect de la distance physique ;
- Si les visites ne peuvent s'organiser qu'à l'intérieur, il faut privilégier une entrée unique pour les visiteurs ;
- Les règles de distanciation physique et les précautions d'usage et d'hygiène doivent être prises afin d'éviter que des éléments contaminés n'entrent ou ne sortent du service (lavage des mains, désinfection des objets, ...) ;
- Les visiteurs se présentent sans bijou et sans montre et laissent leurs effets personnels de préférence dans leur véhicule ou à l'endroit prévu dans l'établissement ;

- La pratique de l'hygiène des mains (lavage des mains au savon ou au gel hydroalcoolique) est obligatoire pour le visiteur et le bénéficiaire :
 - à l'entrée et à la sortie de l'établissement ;
 - le cas échéant, en surplus, à l'entrée et à la sortie de la chambre ou de l'unité COVID ;
- Au minimum, le port du masque par le visiteur est obligatoire ; L'institution fournira le masque au visiteur, dans le respect des règles prévues par ailleurs par Sciensano.
- Le principe de distanciation physique doit être respecté (1,5 mètre entre le bénéficiaire et son visiteur) ;
- Les contacts physiques sont interdits ; Cela ne concerne pas les situations de fin de vie. Dans ce cas, des aménagements peuvent être mis en place en accord avec la direction de l'établissement et les principes d'hygiène de base doivent être scrupuleusement respectés. L'établissement doit se référer aux recommandations de Sciensano visées dans la FAQ de l'AVIQ actualisée ;
- La remise d'objets en direct entre visiteurs et bénéficiaires est interdite. Tout colis à destination du bénéficiaire peut être transmis à celui-ci moyennant des modalités de dépôt définies dans la FAQ actualisée.

3.2 Visites aux bénéficiaires COVID-19 négatifs ou asymptomatiques

Les visites à ces bénéficiaires sont autorisées moyennant le respect des conditions suivantes :

- Ces bénéficiaires ne sont pas ou plus isolés en chambre et/ou en unité COVID ;
- Le port du masque est obligatoire pour le visiteur ;
- Les mesures habituelles restent d'application pour le bénéficiaire.

Les rencontres :

- ne peuvent pas avoir lieu en chambre sauf si l'équipe considère que la chambre constitue l'endroit le plus adéquat pour le résident ; si les visites ont lieu en chambre la fenêtre est idéalement ouverte et la porte fermée ou ouverte en fonction de la situation du bénéficiaire ;
- sont organisées de préférence dans un grand espace aéré, idéalement à l'extérieur et proche de l'entrée de l'établissement (afin d'éviter la circulation dans l'établissement), et avec la mise en place de limitations physiques garantissant le respect de la distance physique ;
- sont organisées à l'accueil de l'établissement où 2 chaises/fauteuils seront séparé(e)s par une table afin de veiller au respect de la distanciation physique. Pour les établissements d'une capacité d'hébergement supérieure à 80 places, prévoir si possible, en termes d'espace, 2 espaces d'accueil à l'entrée. Les proches ne rentrent pas en même temps (prévoir des horaires décalés).

3.3 Visites aux bénéficiaires COVID-19 positifs confirmés ou suspectés COVID-19 (avec symptômes)

A ce stade de la pandémie les visites ne sont autorisées que moyennant le respect des conditions suivantes :

- Ces bénéficiaires sont isolés en chambre et/ou en unité COVID ;
- Le port du masque par le bénéficiaire et le visiteur. Pour ce dernier, le port d'une blouse, de gants, d'une charlotte et d'une visière sont obligatoires et sont fournis par le service. La visière n'est pas obligatoire si un plexiglas a été installé par le service ;
- Pour les bénéficiaires en fin de vie des aménagements peuvent être mis en place en accord avec la Direction de l'établissement et les principes d'hygiène de base doivent être scrupuleusement respectés. L'établissement doit se référer aux recommandations de Sciensano et à la FAQ actualisée. Rappelons que la fin de vie ne vise pas uniquement les patients palliatifs. La circulaire vise la situation de l'accompagnement palliatif au sens de l'accompagnement d'une personne en fin de vie. La décision de mettre un bénéficiaire sous statut palliatif au sens strict de la réglementation n'est donc pas requise.

4 – Procédure : Organisation, visiteur et durée des visites

- Avant la visite :
 - Le bénéficiaire fait le choix du visiteur qu'il souhaite rencontrer. Les bénéficiaires peuvent recevoir la visite de leurs deux parents à la fois, pour autant qu'ils soient domiciliés à la même adresse. Si le bénéficiaire n'est pas en mesure de faire ce choix, il revient à son mandataire ou représentant de faire le choix ;
 - Le(s) visiteur(s) doi(ven)t avoir convenu d'un rendez-vous avec l'établissement ;
 - L'établissement peut se réserver le droit de fixer la plage horaire des visites afin de ne pas perturber l'organisation des services et des soins mais également afin d'éviter que le(s) visiteur(s) n'entre(nt) en contact avec d'autres bénéficiaires ;
 - La personne chargée des inscriptions et formée aux règles de précautions d'hygiène, tiendra un registre de visites tel qu'indiqué infra ;
 - Au moment de la prise de rendez-vous, chaque visiteur sera informé des mesures sanitaires et des obligations administratives qu'il doit prendre ainsi que des risques qu'il encourt. En outre, les mesures sanitaires seront affichées à l'entrée de l'établissement.
- Pendant la visite :
 - Chaque visiteur remet à l'établissement une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de symptôme depuis 14 jours (ni fièvre, ni symptômes d'une infection respiratoire, ni perte de goût et/ou d'odorat, diarrhées ou autres symptômes reconnus du COVID-19). Un modèle de déclaration est disponible sur le site de l'AViQ. L'identité du visiteur, son numéro de téléphone, son adresse de domicile ainsi
 - que l'identité du bénéficiaire visité devront être indiqués dans le registre d'entrée et de sortie ;
 - Les visiteurs de moins de 12 ans sont interdits. Pour le visiteur mineur, son représentant légal remet à l'établissement une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de symptômes depuis 14 jours de l'ensemble des personnes qui vivent sous le même toit ;

- Chaque établissement met à disposition des visiteurs des versions imprimées du modèle de déclaration sur l'honneur afin que le visiteur puisse le remplir à l'entrée après désinfection supervisée des mains au savon ou des mains au gel hydroalcoolique ;
 - Il est recommandé d'organiser des sessions de 30 minutes avec le bénéficiaire.
 - Un membre du personnel ou le personnel affecté à cet effet, formé aux précautions d'hygiène, accueille le proche à l'entrée, l'informe des procédures, vérifie l'attestation et l'identité, et s'assure qu'il porte le matériel de protection adéquat en fonction de la personne visitée.
- Après chaque visite : les points de contact seront systématiquement désinfectés. L'espace est aéré, porte fermée.

En aucun cas, l'instauration de visites encadrées ne peut amener à réduire la qualité de prise en charge des bénéficiaires.

Les services en difficultés d'encadrement peuvent recourir aux Gouverneurs afin que ceux-ci prennent contact avec les volontaires inscrits sur la plateforme Solidaire wallonne. Il s'agit de faciliter le contact avec les services et les personnes qui souhaitent mettre leur expertise à profit et venir en aide aux services en manque de personnel.

Tout visiteur qui ne respecte pas ces directives se verra refuser l'entrée à l'établissement. S'il est déjà dans l'enceinte de l'établissement, celui-ci sera invité à quitter l'établissement et ne sera plus autorisé à effectuer des visites encadrées.



Christie MORREALE